

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 janvier 2009

APPLICATION DES ARTICLES 34-1, 39 ET 44 DE LA CONSTITUTION - (n° 1314)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 22

présenté par
M. Warsmann, rapporteur
au nom de la commission des lois

ARTICLE 8

Après le mot :

« déposé »,

rédiger ainsi la fin de cet article :

« dispose d'un délai de dix jours suivant le dépôt pour constater que les règles fixées par le présent chapitre sont méconnues. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose de laisser à la Conférence des présidents de l'assemblée saisie en premier lieu d'un projet de loi toute latitude pour se prononcer ou non sur le respect des règles de présentation des projets de loi.